

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES
BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES A
L'AMELIORATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE DES
FORETS : ELAGAGE, REBOISEMENT ET
CONVERSION (Mesure 122)**

INFORMATIONS PARTICULIERES POUR LES PORTEURS DE PROJETS EN REGION
CHAMPAGNE ARDENNE

Cette notice est annexée au document national d'information sur les aide à l'investissement forestier pour des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts. Elle apporte des précisions destinées à faciliter le remplissage du formulaire de demande et donne les informations spécifiques à la région Champagne Ardenne, notamment les critères d'éligibilité des projets retenus dans la région.

1- Quels projets sont éligibles en région Champagne Ardenne ?

➤ Quelles sont les opérations éligibles ?

Dispositif A :

- **L'élagage** des peuplements de Douglas et des peupleraies

Dispositif B :

- **La transformation par plantation (reboisement)** d'anciens taillis ou taillis sous futaie, ou reboisement de futaies de qualité médiocre non adaptées à la station :
 - Travaux préparatoires à la plantation,
 - Fourniture et mise en place des plants d'une provenance génétique adaptée à la station,
 - Travaux annexes en faveur de la biodiversité,
 - Entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet,
 - Travaux annexes indispensables, y compris la protection contre le gibier, dans la limite de 30% du montant hors taxe cumulé des travaux matériels hors travaux préparatoires à la plantation.
- **La conversion par régénération naturelle** de taillis sous futaie médiocre en futaie :
 - Travaux préparatoires du sol,
 - Création et entretien des cloisonnements,
 - Entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet,
 - Enrichissements par plantation en complément de la régénération naturelle
 - Travaux annexes indispensables, y compris la protection contre le gibier, dans la limite de 30% du montant hors taxe cumulé des travaux de création d'entretien des cloisonnements et d'entretien de la régénération.

Les travaux de balivage et de dépressage ne sont pas éligibles en région Champagne-Ardenne.

Est également éligible la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un maître d'œuvre autorisé (comprenant notamment la cartographie et le calcul de la surface effectivement parcourue) dans la limite de 12% maximum du montant des investissements matériels.

➤ Les critères techniques d'éligibilité des projets d'ELAGAGE

		Douglas	Peuplier (cultivar inscrit sur la liste nationale des cultivars éligibles)
Critères d'éligibilité	Surface minimale du projet (éventuellement formé de plusieurs îlots distants de moins de 1 km les uns des autres)	4 ha	1 ha
	Surface minimale des îlots (unité travaillées d'un seul tenant)	1 ha	1 ha
	Diamètre maximum des tiges à élaguer (à 1,30 m du sol)	20 cm	25 cm
Engagements de résultat	Nombre minimale de tiges élaguées par hectare	160	140
	Hauteur minimale d'élagage	5,5 m	6 m

Pour les travaux d'élagage sur Douglas : il est nécessaire de réaliser, avant la demande du paiement du solde, une éclaircie par le haut au profit des tiges élaguées, préalable ou consécutive à l'opération d'élagage. Cette éclaircie n'est pas subventionnée.

➤ Les critères techniques d'éligibilité applicables à la fois aux projets de CONVERSION ET REBOISEMENT

▪ **Surface des projets**

Surface minimale du projet (pouvant être constitué d'îlots distincts mais distants de moins de 1 km) : 1ha pour le peuplier ou le noyer, 4 ha pour les autres essences.

Surface minimale d'un élément travaillé ou îlot (surface travaillée d'un seul tenant) : 1 hectare.

▪ **Localisation des projets**

Les projets doivent être situés

- hors Champagne-Crayeuse,
- à moins de 500 m d'une voie de desserte (piste ou route) existante accessible aux engins de débardage.

▪ **Caractéristiques des peuplements éligibles**

Le dispositif (transformation et conversion) est réservé au renouvellement des **peuplements de faible valeur économique**. Sont considérés au titre du présent arrêté comme présentant une faible valeur économique

- les peuplements en nature de taillis simple non balivable,
- les peuplements en nature de taillis-sous-futaie ou futaie de qualité médiocre non adaptée à la station forestière, dont la valeur sur pied, hors frais d'exploitation, est inférieure à deux fois le montant hors taxe des travaux prévus et éligibles au présent dispositif pour assurer leur renouvellement.

La valeur du peuplement s'entend comme la valeur du peuplement en place :

- juste avant la réalisation de la coupe rase, dans le cas d'opérations de transformation,
- juste avant la réalisation du relevé de couvert, dans le cas d'opérations de conversion.

La valeur du peuplement est évaluée à partir des données portées dans la fiche spécialement conçue à cet effet et qui doit être jointe au dossier de demande d'aide.

▪ **Travaux destinés à favoriser la biodiversité (à but environnemental)**

Des travaux à but environnemental portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de 20 % maximum du montant total hors taxe du devis des travaux matériels.

➤ Critères particuliers au projets de CONVERSION

Dans le cas où le projet comprend des travaux d'enrichissement en feuillus précieux, les plants devront obligatoirement être protégés contre le grand gibier

La densité minimale à atteindre est de 1 500 tiges par hectare également réparties sur au moins 70% de la surface travaillée, dont 700 tiges au moins parmi les essences suivantes : chênes rouvre et pédonculé, hêtre, feuillus précieux,

➤ Critères particuliers au projets de REBOISEMENT

▪ **Essences**

Au maximum 4 essences objectif, plus une supplémentaire par tranche de 4ha au delà de 12 ha.

Une même essence objectif doit couvrir au moins 1 ha d'un seul tenant (frêne, merisier, érable sycomore et érable plane peuvent être mélangés et sont considérés comme une même essence objectif)

▪ **Diversification**

Le projet pourra comprendre l'introduction d'une ou plusieurs essences en diversification pouvant être choisie(s) dans la liste des essences objectif ou accessoires (voir la liste ci après), différente(s) des essences objectifs principales du projet.

Cette diversification des essences pourra être introduite :

- Sous forme de bouquets ou de rideaux de surface d'un seul tenant inférieure à 1 hectare. Leur surface doit alors être au maximum de 20% de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif ».
- De manière diffuse. Le nombre de plants devra alors être au maximum de 20% du nombre de plants des essences objectifs principales.

▪ Liste des essences éligibles en région Champagne Ardenne

Attention :

Certaines de ces essences ne sont pas éligibles dans toutes les régions naturelles. **Notamment** l'Epicéa n'est éligible qu'en Argonne et Ardenne Primaire et le Mélèze n'est pas éligible en région des Vallées... D'autre part, pour chaque région naturelle, seules certaines provenances des essences forestières sont éligibles.

Vous pouvez en consulter la liste sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne Ardenne ou la demander auprès de la DDAF/DDEA de votre département.

Nom latin	Nom français	Essences objectifs	Essences accessoires	Essences considérées comme feuillus précieux (FP)
<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné	X	X	
<i>Abies nordmanniana</i>	Sapin de Nordmann	X	X	
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre		X	
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	X	X	FP
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	X	X	FP
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles en cœur		X	
<i>Alnus rubra</i>	Aulne rouge		X	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	X	X	FP
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux		X	
<i>Carpinus betulus</i>	Charme		X	
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	X	X	FP
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	X	X	
<i>Cedrus libani</i>	Cèdre du Liban		X	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	X	X	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne	X	X	FP
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	X	X	
<i>Juglans nigra x regia</i>	Noyer hybride	X	X	
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	X	X	
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	X	X	
<i>Larix X eurolepis</i>	Mélèze hybride	X	X	
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier		X	FP accessoire
<i>Picea abies</i>	Epicéa commun	X	X	
<i>Pinus nigra ssp laricio var Calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	X	X	
<i>Pinus nigra ssp laricio var Corsicana</i>	Pin laricio de Corse	X	X	
<i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	Pin noir d'Autriche	X	X	
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	X	X	
<i>Populus sp</i>	Peupliers	X	X	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	X	X	FP
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	X	X	
<i>Pyrus pyraister</i>	Poirier		X	FP accessoire
<i>Quercus petrae</i>	Chêne rouvre (ou sessile)	X	X	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	X	X	
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	X	X	FP
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia	X	X	
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier		X	FP accessoire
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal		X	FP accessoire
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc		X	FP accessoire
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles		X	FP accessoire
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles		X	FP accessoire

NB : Pour les Peupliers, la liste des cultivars éligibles est fixée périodiquement, mise à jour au niveau national. Elle est disponible auprès de la DDAF / DDEA ou téléchargeable sur le site Internet de la DRAF

▪ **Densités**

Les densités à respecter à la plantation et les densités objectifs pour les reboisements sont les suivantes :

Essence	Densité maximale admise en plants/ha	Densité objectif minimale à 5 ans en plants/ha
Merisier, Erables, Châtaignier	800	360
Frêne, Aulne glutineux et Chêne rouge	1 000	360
Chênes sessile et pédonculé	1 600	800
Hêtre	1 600	800
Peupliers	210	140
Douglas, Mélèzes, Cèdre de l'Atlas, Pins noirs	1 320	750
Epicéa, Sapins	1 700	750
Pin sylvestre	3 000	750
Robinier	1 600	Fixée dans la convention en fonction du projet
Noyers	210	Fixée dans la convention en fonction du projet

2- Quel montant d'aide ?

Le montant minimum de la subvention est de 1.000 € par projet.

Le taux d'aide est de :

- **50 %** dans le cas général
- **60 %** pour les projets dans un Site Natura 2000 muni d'un Document d'Objectifs approuvé

Ce taux est à appliquer au coût HT des travaux éligibles figurant au devis présenté.

Par exemple : pour un reboisement de 3 ha de chêne pédonculé hors site Natura 2000, si le devis présenté est de 9 800 € HT, le montant de l'aide potentielle est de $9\,800 \times 0,5 = 4\,900$ €.

Si la facture présentée est finalement de 8 700 € HT, alors l'aide définitivement versée sera de $8\,700 \times 50\% = 4\,350$ €

Attention : La maîtrise d'œuvre est éligible dans la limite de 12% du montant hors taxe des investissements matériels.

Par exemple : pour un reboisement de 3 ha de chêne pédonculé hors site Natura 2000, si le devis présenté est de 9 800 € HT comprenant 8 500 € HT de travaux et 1 300 € de maîtrise d'œuvre, le montant maximum éligible pour la maîtrise d'œuvre est de $8\,500 \times 12\% = 1\,020$ €.

Le montant de l'aide potentielle sera donc de $(8\,500 + 1\,020) \times 50\% = 4\,760$ €

3- Déposer la demande d'aide

Département	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne
Organisme	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aube	Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Champagne Ardenne et de la Marne	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Marne
Adresse	Service Forêt et Environnement 44, rue du Petit-Bois 08013 Charleville-Mézières Cedex	Service Aménagement et Environnement 2, mail des Charmilles BP 768 - 10026 Troyes Cedex	Service de la Forêt et du Bois Complexe du Mont Bernard – Route de Suippes 51037 Châlons-en-Champagne Cedex	Service Forêt et Environnement 4, cours Marcel-Baron BP 522 - 52011 Chaumont Cedex
Téléphone	03 24 33 65 00	03 25 71 18 00	03 26 66 20 40	03 25 30 73 00
Fax	03 24 33 65 45	fax : 03 25 73 70 22	03 26 66 20 14	03 25 30 73 57
Email	sfere.ddaf08@agriculture.gouv.fr	bfcdf.see.ddea-aube@equipement-agriculture.gouv.fr	srfb.draf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr	ddaf52@agriculture.gouv.fr

4- Précisions pour remplir son formulaire de demande d'aide

➤ N° SIRET

Disposer d'un numéro SIRET est une obligation imposée par l'Union Européenne pour bénéficier d'une aide. C'est également un moyen d'identification des entreprises ou des personnes sollicitant une aide.

Si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET, vous devez en obtenir un en vous adressant à un Centre de Formalité des Entreprises (CFE) dans le département dans lequel se trouve votre propriété forestière. Il peut s'agir :

- du CFE de la Chambre d'agriculture
- du CFE du Centre des Impôts

Si vous possédez des forêts dans plusieurs départements, la démarche est à effectuer dans le département où la surface totale est la plus importante. Cette formalité est gratuite.

Coordonnées des Centres de Formalités des Entreprises des Chambres d'Agriculture de la Champagne-Ardenne :

Département	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne
Site Internet	http://www.ardennes.chambagri.fr/	http://www.aube.chambagri.fr/	Site Internet en construction	http://www.haute-marne.chambagri.fr/
Adresse	Chambre d'Agriculture des Ardennes 1, avenue du Petit Bois 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX	Chambre d'Agriculture-CFE 2 bis rue Jeanne d'Arc – BP 4080 10018 TROYES	Chambre d'Agriculture de la Marne - CFE Complexe agricole du Mt Bernard - BP 525 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX	Chambre d'Agriculture-CFE 26, avenue du 109 ^{ème} RI 52011 CHAUMONT CEDEX
Téléphone	03 24 56 82 48	03 25 43 72 72	03 26 64 08 13	03.25 00 60

➤ Garantie de gestion durable

Il est **obligatoire** de disposer d'une garantie de gestion durable sur sa forêt pour bénéficier d'une aide à la reconstitution des peupleraies sinistrées par la rouille. Il s'agit selon le cas :

Pour les forêts privées

- Le **plan simple de gestion (PSG)** en vigueur : possible pour les propriétaires de plus de 10 hectares ou un groupe de propriétaires réunissant cette surface pour présenter un document en commun, ce document est obligatoire pour les forêts d'une surface supérieure à 25 ha d'un seul tenant.
Les propriétés sous RSAAC (*Régime Spécial d'Autorisation Administrative de Coupes*) ne sont pas éligibles : il convient de faire agréer un PSG au préalable pour pouvoir bénéficier d'une aide.
- Le **règlement type de gestion (RTG)** : propriétés non dotées d'un plan simple de gestion et gérées par un organisme de gestion en commun ou par un expert forestier agréé, ayant fait approuver un tel règlement (*pas de RTG approuvé en Champagne-Ardenne à ce jour*)
- Le **code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)** : propriétés privées de moins de 25 hectares d'un seul tenant, non dotées d'un plan simple de gestion et dont les propriétaires s'engagent à suivre des recommandations essentielles sur la conduite des grands types de peuplement.

Pour les forêts publiques

Le document de gestion durable est l'**aménagement** en vigueur ou le **règlement type de gestion** (*pas de RTG approuvé en Champagne-Ardenne à ce jour*).

Cas particulier en site Natura 2000 :

Si le projet se situe en site Natura 2000 disposant d'un Document d'Objectif (DOCOB) approuvé, en plus du document de gestion durable mentionné ci-dessus (PSG, RTG, CBPS ou Aménagement), il est nécessaire que le propriétaire ait conclu un Contrat Natura 2000 ou adhéré à la Charte Natura 2000 ou que son document de gestion ait été agréé en conformité avec l'article L.11 du Code Forestier.

NB : la certification PEFC ne peut à elle seule constituer la garantie de gestion durable prévue par le Code Forestier. Il convient de revenir aux autres documents de gestion durables prévus ci-avant.

☞ Si votre forêt ne dispose pas d'un document de gestion durable, vous pouvez vous adresser au Centre Régional de la Propriété Forestière (Forêts Privées) ou à l'Office National des Forêts (Forêts Publiques)

5- Précisions pour remplir la fiche d'information et d'évaluation d'impact

Cette fiche est destinée à décrire précisément le projet ainsi que son impact en matière d'environnement. Elle permet de porter au service instructeur des éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité du projet.

Pour les projets de reboisement ou de conversion, si vous ne savez pas si votre projet est inclus dans une zone inventoriée ou protégée au titre de l'environnement, vous pouvez vous adresser aux organismes suivants :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Milieux d'intérêt patrimonial : Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope ▪ Sites inscrits ou classés 	<p>Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) 44 rue Titon 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Tel : 03 26 64 69 04 www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr rubrique « accès aux données environnementales (SIG) »</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monuments historiques ▪ Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) 	<p>Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine</p> <p>Ardennes : 1 rue Delvincourt 08000 Charleville-Mezières Tel: 03 24 56 23 16</p> <p>Aube : 12, rue Bégand 10000 TROYES Tel : 03 25 83 22 40</p> <p>Marne : 2, rue du cardinal de Lorraine 51100 Reims Tel : 03 26 47 74 39</p> <p>Haute-Marne : 82, rue du Cmt Huguely 52903 Chaumont Tel : 03 25 02 10 76</p>
<p>Espaces Boisés classés à Conserver (EBC) au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme</p>	<p>Sur le plan de zonage du P.L.U. ou du P.O.S., consultable en mairie de la commune où est localisé le projet</p>
<p>Pour les périmètres de captage d'alimentation en eau potable</p>	<p>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales</p> <p>Ardennes : 18 av François Mitterrand 08000 Charleville-Mézières Tel : 03 24 59 72 00</p> <p>Aube : Cité Administrative des Vassales 10000 Troyes Tel : 03 25 76 21 00</p> <p>Marne : Rue de Vinetz 51000 Châlons-en-Champagne Tel : 03 26 66 77 00</p> <p>Haute-Marne : 4, cours Marcel Baron 52000 Chaumont Tel : 03 25 30 62 00</p>